



VILLE D'aire sur l'ADOUR

## NOTE DE SYNTHESE

### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 JUILLET 2020 A 20H00**

#### 1- COMMUNICATIONS

#### **2- ADOPTION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JANVIER 2020**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte rendu et le procès-verbal établis suite à la séance du Conseil Municipal du mercredi 22 janvier 2020.

*Documents joints :*

Compte rendu et procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du mercredi 22 janvier 2020.

#### **3- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 MAI 2020**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal suite à la séance du Conseil Municipal du vendredi 29 mai 2020.

*Document joint :*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du vendredi 29 mai 2020.

#### **4- ADOPTION DU COMPTE RENDU ET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 4 JUILLET 2020**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte rendu et le procès-verbal établis suite à la séance du Conseil Municipal du samedi 4 juillet 2020.

*Documents joints :*

Compte rendu et procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du samedi 4 juillet 2020.

**5- DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE DES ATTRIBUTIONS PREVUES A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Il sera proposé à l'Assemblée de charger M. le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en totalité et pour toute la durée de son mandat, des attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Aussi, il sera proposé à l'Assemblée de délibérer et donc de charger M. le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en totalité et pour toute la durée de son mandat, des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT complétés et élargis aux précisions suivantes :

- au 1<sup>er</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à arrêter et à modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- au 2<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer dans la limite de 20 % d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- au 3<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes communaux et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, dans la limite de 6 millions d'euros par année civile.

M. le Maire est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées notamment par l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite de 3 millions d'euros par année civile et à passer à cet effet tous les actes nécessaires et ce, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

- au 4<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- au 5<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- au 6<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à accepter les indemnités de sinistre dont le montant n'excède pas 207.000 euros HT par sinistre ;

- au 7<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- au 8<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- au 9<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à accepter les dons et legs qui ne sont gérés ni de conditions ni de charges ;

- au 10<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

- au 11<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si leur montant n'excède pas 90.000 euros HT ;

- au 12<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- au 13<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- au 14<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire pourra fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- au 15<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à subdéléguer à la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de ces droits de préemption, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale.

Dans le cas où le Conseil Municipal, par délibération motivée, délimiterait un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux mais aussi les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente compris entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> peuvent être soumises au droit de préemption qui y serait institué, M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, lesdits droits de préemption. M. le Maire est également autorisé à subdéléguer à la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice de ces droits de préemption, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale.

- au 16<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est chargé d'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice et de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et d'ester en justice au nom de la commune dans toutes les affaires la concernant. M. le Maire est autorisé à agir, au nom de la commune, devant toutes les juridictions judiciaires par la voie d'une constitution de partie civile. Cette habilitation est donnée tant pour agir en première instance que devant les juridictions d'appel et la Cour de Cassation. M. le Maire est autorisé à intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice et à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et ce, devant les juridictions judiciaires ou administratives tant en première instance qu'en appel que devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. M. le Maire est également autorisé à déposer des plaintes devant qui de droit au nom et pour le compte de la commune ;

- au 17<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90.000 euros HT par sinistre ;

- au 18<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, de donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- au 19<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- au 20<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros par année civile tant pour le budget principal que pour les budgets annexes communaux ;

- au 21<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer ou à déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- au 22<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, et à subdéléguer à la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'exercice des droits de priorité, tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dévolus à la commune sur la cession des biens entrant dans le champ d'application de ces droits. Cette subdélégation devra être effectuée au cas par cas et prendra la forme d'une décision municipale ;
- au 23<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- au 24<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- au 25<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;
- au 26<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;
- au 27<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire peut procéder, dans la limite de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- au 28<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- au 29<sup>ème</sup> alinéa : M. le Maire est autorisé à ouvrir et à organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Il sera enfin proposé au Conseil Municipal de préciser qu'en cas d'empêchement de sa part, M. le Maire pourra charger, par arrêté municipal, un ou plusieurs Adjoints au Maire de prendre, en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront également être signées par un ou plusieurs Adjoints au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées notamment à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 6- INDEMNITES DE FONCTION

Considérant que par délibération en date du 4 juillet 2020 le Conseil Municipal a précédemment fixé à 6 le nombre d'Adjoints au Maire de la commune et dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière, il sera proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit, et pour toute la durée du mandat en cours, le montant des indemnités de fonction à allouer aux élus municipaux :

- Pour le Maire : une indemnité mensuelle brute à hauteur de 48 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour chacun des 6 Adjoints au Maire : une indemnité mensuelle brute à hauteur de 19,3 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour le Conseiller Municipal délégué au suivi des travaux : une indemnité à hauteur de 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et seront versées mensuellement.

Cette délibération prendrait effet au 8 juillet 2020.

## 7- MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS

Considérant que la commune d'Aire sur l'Adour est chef-lieu de canton, une majoration de 15 % des indemnités de fonction peut être allouée au Maire et aux 6 Adjoints au Maire

Il sera proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'application de la majoration de 15 % de l'indemnité de fonction octroyée au maire et aux 6 adjoints.

## 8- DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Aux termes des dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçus une délégation.

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre".*

Dans ce cadre, il sera proposé au Conseil Municipal de préciser les modalités d'application du droit à la formation des élus municipaux comme suit :

- Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
- Indépendamment des autorisations d'absence et des crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée maximum fixée à dix-huit jours par élu, pour toute la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats détenu.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

- Les frais de déplacement, de séjour (restauration, hébergement) et d'enseignement engagés dans ce cadre donnent droit à remboursement par la commune au profit des élus municipaux concernés sur présentation de justificatifs. Les frais de déplacement et de séjour (restauration, hébergement) seront pris en charge par la commune, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Les pertes de revenu subies par les élus municipaux du fait de l'exercice de ce droit à la formation seront compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu et pour toute la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Dans ce cas, l'élu devra justifier auprès de la commune qu'il a effectivement subie une perte réelle de revenu liée à l'exercice de son droit à la formation. Si l'élu subit une perte effective de revenu inférieure à ce taux plafond, ce dernier ne se verra alors compenser par la commune, sur justificatifs, que la perte réelle de revenu subie. Par contre, si la perte effective de revenu est supérieure à ce taux plafond, la différence ne pourra faire l'objet d'aucune compensation financière par la commune.

- Seuls pourront être pris en charge par la commune les frais et dépenses directement liés aux formations suivies par les élus municipaux dans le cadre du droit à la formation des élus locaux et mises en œuvre par des organismes agréés à cet effet par le Ministère de l'Intérieur comme stipulé notamment par les dispositions des articles L 2123-16 et R 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Concrètement, les élus municipaux souhaitant suivre une formation devront obligatoirement déposer une demande écrite auprès de M. le Maire. M. le Maire examinera alors la demande au vu notamment du programme de la formation (incluant la date et la durée de la formation dont le suivi est sollicité) ainsi que d'une estimation détaillée de son coût et de l'ensemble des frais annexes qui s'y rattachent (frais de déplacement, de séjour, de repas, etc...). Cette estimation financière devra obligatoirement accompagner toute demande de formation, tout comme la justification de l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme formateur et le programme de formation. Aucun élu ne pourra prétendre à quelque remboursement de formation et des frais y afférents ou à une compensation au titre des pertes de revenus s'il n'a pas obtenu, préalablement, l'accord exprès et écrit de M. le Maire pour pouvoir suivre la formation et si l'organisme formateur n'est pas agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Dans tous les cas, les élus doivent suivre exclusivement des formations adaptées et utiles à l'exercice effectif de leur mandat municipal.

Les dépenses correspondantes seront inscrites chaque année dans le cadre du vote du Budget primitif de la commune sans pouvoir excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseillers municipaux. Dans ce cas, une délibération spécifique devra être prise par le Conseil Municipal.

## **9- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans le cadre notamment de l'application des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, il sera proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, des membres du Conseil Municipal (5 titulaires et 5 suppléants) qui seront

amenés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune d'Aire sur l'Adour (présidée de droit par M. le Maire ou son représentant).

La CAO intervient désormais qu'à l'égard des marchés dont le montant fait franchit les seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

## **10- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Dans le cadre notamment de l'application des dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal (5 titulaires et 5 suppléants) qui seront amenés à siéger au sein de la commission des délégations de service public de la commune d'Aire sur l'Adour (présidée de droit par M. le Maire ou son représentant).

L'élection des membres de la commission des délégations de service public se déroule au scrutin secret (scrutin public à la demande du quart des membres présents article L.2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D. 1411).

## **11- ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SEML "GASCOGNE ENERGIES SERVICES"**

Considérant que la commune dispose de 7 représentants au conseil d'administration de la SEML (Société d'Economie Mixte Locale) "Gascogne Energies Services" (dont elle est actionnaire majoritaire) et d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires, il sera proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'élection, en son sein, des 7 mandataires représentant la commune d'Aire sur l'Adour au sein du conseil d'administration de la SEML "Gascogne Energies Services". Ces mandataires devront également être autorisés à se prononcer sur la dissociation ou l'association des fonctions de président et de directeur général de la société.
- De désigner un de ces mandataires en qualité de représentant permanent de la commune d'Aire sur l'Adour à l'assemblée générale des actionnaires de la société.
- D'autoriser ce représentant à assurer la présidence du conseil d'administration de la société et les fonctions de président directeur général de la société.
- De prévoir que le représentant permanent de la commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société, les mandataires représentant la commune au sein du conseil d'administration de la société ainsi que le président directeur général de la société (élu municipal) exercent leurs fonctions à titre gratuit et ne sont pas autorisés à percevoir une quelconque rémunération ou avantages particuliers en cette qualité.

## **12- DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**

Aux termes des dispositions de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles : "Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal".

Dans ce cadre, il sera donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 10 le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'Aire sur l'Adour (même nombre que précédemment) : 5 élus par le Conseil Municipal en son sein et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (en plus de M. le Maire, Président de droit de cette instance).

## **13- ELECTION DES REPRESENTANTS (ELUS MUNICIPAUX) AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**

Dans le cadre notamment de l'application des dispositions des articles L 123-6 et R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et faisant suite à la précédente délibération proposée à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, les 5 élus municipaux qui seront membres du conseil d'administration du CCAS d'Aire sur l'Adour (en plus de M. le Maire, Président de droit de cette instance).

L'élection des membres pour siéger au conseil d'administration se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

## **14- COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

Dans le cadre notamment de l'application des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé au le Conseil Municipal de décider la création de commissions municipales permanentes pour toute la durée de ce mandat municipal. Ces commissions auront ainsi pour objet d'examiner des dossiers et questions ayant trait au fonctionnement municipal. Elles sont composées exclusivement de membres en activité du Conseil Municipal, sont présidées de droit par M. le Maire et leur composition doit notamment respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Ces commissions seront au nombre de 6 :

- Commission municipale "Administration, Solidarité et Génération séniors" ;
- Commission municipale "Cadre de vie et Sécurité" ;
- Commission municipale "Commerce et Attractivité du territoire" ;
- Commission municipale "Cultures et traditions" ;
- Commission municipale "Loisirs, Sports et Jeunesse" ;
- Commission municipale "Espace public et urbanisme" ;

A la suite, il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, les membres de ces différentes commissions municipales permanentes au titre de ce mandat municipal.

## **15- REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ALPI (AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE)**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, le représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour et son suppléant auprès de l'ALPI (Agence Landaise Pour l'Informatique).

## **16- REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GASTON CRAMPE**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, un représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour et son suppléant au conseil d'administration du collège Gaston Crampe.

## **17- REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE GASTON CRAMPE**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, un représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour et son suppléant au conseil d'administration du lycée Gaston Crampe.

## **18- REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LEP JEAN D'ARCET**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, un représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour et son suppléant au conseil d'administration du LEP Jean d'Arcet.

## **19- CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, son correspondant Défense auprès des services de l'Etat en charge d'assurer notamment le lien « armée/commune ».

## **20- DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)**

Considérant que la commune est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour ses personnels municipaux, il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, le représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour auprès de cet organisme.

## **21- REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION ALALE (ASSOCIATION LAÏQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS EDUCATIFS)**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'élire, en son sein, le représentant titulaire de la commune d'Aire sur l'Adour et son suppléant auprès de l'association ALALE (Association Laïque des Accueils de Loisirs Educatifs).

## **22- ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS A LA CONDUITE AUTOMOBILE (AUTO PREM'S)**

Par délibérations en date du 4 juillet 2014 et du 30 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé d'approver les modalités techniques d'attribution de l'Allocation à la Conduite Automobile, de fixer le montant de chaque allocation à 500 euros et de préciser que la dépense sera imputée à l'article 6574 du Budget Principal.

Dans le cadre de cette allocation, il est donc désormais proposé au Conseil Municipal d'accepter l'attribution de ces allocations aux candidats suivants :

- M. Max Laplace qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 16 juin 2020 et habitant Aire sur l'Adour 1579 route de Guillon.
- M. Julien Bergès qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 16 juin 2020 et habitant Aire sur l'Adour 13 rue de la Châtaigneraie.
- Mme Samantha Merville qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 9 juin 2020 et habitant Aire sur l'Adour 1693 route de Lussagnet.
- Mme Ketty Claverie qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 4 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 10 rue du Château.
- Mme Julie Bariller qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 21 bis route de Subéhargues.
- M. Alexandre Dupy qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 1 route de Subéhargues.
- Mme Marina Séré qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 17 mars 2020 et habitant Aire sur l'Adour route du Houga.
- Mme Anabelle Pedelucq qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 10 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 2 avenue Nelson Mandela.
- Mme Elise Coulon qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 janvier 2020 et habitant Aire sur l'Adour 34 boulevard Lamothe.
- M. Pierre Cassaigne qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 424 route de Pau.
- Mme Charline Fabères qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 10 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 4 rue Elsa Triolet.

- M. Bastien Le Yoncourt qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 263 chemin du Tach.
- M. Kévin Le Yoncourt qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 février 2020 et habitant Aire sur l'Adour 263 chemin du Tach.
- M. Gérard Ponsich qui s'est présenté pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 20 janvier 2020 et habitant Aire sur l'Adour 732 chemin du Cap de la Coste.
- Mme Océane Berry qui s'est présentée pour la première fois à l'épreuve du permis de conduire le 18 décembre 2019 et habitant Aire sur l'Adour HLM de la Pologne.

## 23- DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - BILAN ANNEE 2019

Aux termes notamment des dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, "Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal".

Par délibération en date du 7 avril 2014, le Conseil Municipal a ainsi précédemment déterminé les modalités d'exercice concrètes du droit à la formation des élus municipaux.

Il revient désormais au Conseil Municipal de prendre acte des actions de formation suivies par les élus municipaux et financées par la commune au titre de l'année 2019 et de débattre sur la formation des élus municipaux.

A noter que conformément à la réglementation, une somme de 3500 euros avait été prévue au Budget principal 2019 à cet effet (5 % des indemnités annuelles brutes de fonction des élus) et que 45 euros ont finalement été consommés.

Intitulé de la formation	Date	Durée	Organisme de formation	Elu municipal ayant suivi la formation
Bilan de fin de mandat et communication en période électorale	5 avril 2019	1 journée	AML	M. Marc HAVARD
Prise de parole en public	28 juin 2019	1 journée	AML	Mme Paulette SAINT GERMAIN
Prise de parole en public	28 juin 2019	1 journée	AML	M. Jérémie MARTI

## 24- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Le Compte Administratif retrace l'exécution du budget de la commune pour l'exercice 2019 en reprenant toutes les opérations (opérations financières, dépenses et recettes) effectuées par l'ordonnateur (en l'occurrence M. le Maire) pendant l'exercice précédent (année civile 2019) et se présente matériellement comme le Budget primitif avec notamment deux sections (investissement et fonctionnement) et une même numérotation des chapitres et des articles que pour le Budget communal.

Le Compte Administratif retrace, de la sorte, toutes les opérations effectuées par l'ordonnateur au cours de l'année civile 2019 et permet également de connaître l'état des restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées) et en recettes (recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres). Ces restes à réaliser entrent ainsi dans la détermination du résultat final du Compte Administratif. L'arrêté des comptes 2019 permet donc de déterminer le résultat de la section de fonctionnement et de connaître le solde d'exécution de la section d'investissement pour l'année 2019 ainsi que les restes à réaliser (en fonctionnement et en investissement) qui seront reportés au Budget principal de l'exercice 2020. Ces résultats sont conformes aux résultats du Compte de Gestion 2019 (Budget principal), tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal, proposé à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance.

Il sera donc désormais proposé au Conseil Municipal d'arrêter le Compte Administratif 2019 de la commune (Budget principal) et :

- **DE DONNER ACTE** à M. Lagrave, Maire et ordonnateur, de la présentation du Compte Administratif 2020 du Budget principal qui peut ainsi se résumer comme suit :

Libellé	Budget Principal					
	Fonctionnement	Investissement	Ensemble			
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultat reporté		59.397,03		1.467.973,83		1.527.370,86
Opérations de l'exercice	4.828.707,87	5.909.321,07	2.515.352,45	2.508.171,85	7.344.060,32	8.417.492,92
<b>TOTAUX</b>	<b>4.828.707,87</b>	<b>5.968.718,10</b>	<b>2.515.352,45</b>	<b>3.976.145,68</b>	<b>7.344.060,32</b>	<b>9.944.863,78</b>
Résultat de clôture		1.140.010,23		1.460.793,23		2.600.803,46
Restes à réaliser	0,00	0,00	3.317.139,51	1.229.466,20	3.317.139,51	1.229.466,20
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>4.828.707,87</b>	<b>5.968.718,10</b>	<b>5.832.491,96</b>	<b>5.205.611,88</b>	<b>10.661.199,83</b>	<b>11.174.329,98</b>
<b>RÉSULTATS DEFINITIFS</b>		<b>1.140.010,23</b>	<b>626.880,08</b>			<b>513.130,15</b>

*Note : Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes "Opérations de l'exercice" et "Restes à réaliser". Les déficits et les excédents sur les lignes de résultat.*

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2019 (Budget principal), tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A noter qu'aux termes des dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote".

*Documents joints :*

Compte Administratif 2019 - Budget principal.  
Note explicative au Compte Administratif 2019 du Budget principal.

## 25- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET ANNEXE RELATIF AU LOTISSEMENT COMMUNAL "LES CHÈNES"

Il sera proposé au Conseil Municipal d'arrêter le Compte Administratif 2019 de la commune (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») dont les résultats sont conformes à ceux du Compte de Gestion 2019 (tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal et proposé à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance) et :

- **DE DONNER ACTE** à M. Lagrave, Maire et ordonnateur, de la présentation du Compte Administratif 2019 du Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* » qui peut ainsi se résumer comme suit :

Libellé	Budget Annexe Lotissement Communal "Les Chênes"					
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultat reporté	0,00	0,00	0,00	30.403,53	0,00	30.403,53
Opérations de l'exercice	310.350,87	310.350,87	625.067,43	615.587,99	935.418,30	925.938,86
<b>TOTAUX</b>	<b>310.350,87</b>	<b>310.350,87</b>	<b>625.067,43</b>	<b>645.991,52</b>	<b>935.418,30</b>	<b>956.342,39</b>
Résultat de clôture	0,00	0,00	0,00	20.924,09	0,00	20.924,09
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>310.350,87</b>	<b>310.350,87</b>	<b>625.067,43</b>	<b>645.991,52</b>	<b>935.418,30</b>	<b>956.342,39</b>
<b>RÉSULTATS DEFINITIFS</b>				<b>20.924,09</b>		<b>20.924,09</b>

*Note : Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes "Opérations de l'exercice" et "Restes à réaliser". Les déficits et les excédents sur les lignes de résultat.*

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2019 (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* »), tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Document joint :*

Compte Administratif 2019 - Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ».

## 26- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET ANNEXE "GARAGES"

Il sera proposé au Conseil Municipal d'arrêter le Compte Administratif 2019 de la commune (Budget annexe « *Garages* ») dont les résultats sont conformes à ceux du Compte de Gestion

2019 (tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal et proposé à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance) et :

- DE DONNER ACTE à M. Lagrave, Maire et ordonnateur, de la présentation du Compte Administratif 2019 du Budget annexe « *Garages* » qui peut ainsi se résumer comme suit :

Budget Annexe "Garages"						
Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultat reporté	0,00	35.748,42	0,00	0,00	0,00	35.748,42
Opérations de l'exercice	0,00	4.199,59	0,00	0,00	0,00	4.199,59
<b>TOTAUX</b>	<b>0,00</b>	<b>39.948,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39.948,01</b>
Résultat de clôture	0,00	39.948,01	0,00	0,00	0,00	39.948,01
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>0,00</b>	<b>39.948,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39.948,01</b>
<b>RÉSULTATS DEFINITIFS</b>		<b>39.948,01</b>		<b>0,00</b>		<b>39.948,01</b>

*Note : Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes "Opérations de l'exercice" et "Restes à réaliser". Les déficits et les excédents sur les lignes de résultat.*

- DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2019 (Budget annexe « *Garages* »), tel qu'établi par Mme le Receveur Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.
- D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Document joint :*  
Compte Administratif 2019 - Budget annexe « *Garages* ».

## 27- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET PRINCIPAL

Faisant suite à la délibération proposée à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance concernant le Compte Administratif (Budget principal) de la commune pour l'exercice 2019, il convient désormais pour l'Assemblée de se prononcer sur le Compte de Gestion (Budget principal) pour l'exercice 2019 tel que dressé par Mme le Receveur Municipal (dont les résultats sont conformes au Compte Administratif 2019).

Après s'être assuré que Mme le Receveur Municipal a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il sera proposé au Conseil Municipal :

Statuant sur l'exécution du Budget primitif (Budget principal) de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, **D'ARRETER**, comme suit, les résultats totaux des différentes sections budgétaires :

BUDGET PRINCIPAL							
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2018)	PART AFFECTEE (2019)	RESULTAT DE L'EXERCICE (2019)	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (2019)		
	Déficit	Excédent	Part	Résultat	Résultat	Déficit	Excédent
Section d'Investissement			1.467.973,83	0,00	-7.180,60	0,00	1.460.793,23
Section de Fonctionnement			959.397,03	900.000,00	1.080.613,20	0,00	1.140.010,23
<b>TOTAL</b>			<b>2.427.370,86</b>	<b>900.000,00</b>	<b>1.073.432,60</b>	<b>0,00</b>	<b>2.600.803,46</b>

**DE CONSTATER** la conformité entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion (Budget principal) pour l'exercice 2019.

**DE DECLARER** que le Compte de Gestion (Budget principal) pour l'exercice 2019, tel que dressé par Mme le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

*Document joint :*  
Compte de Gestion 2019 - Budget principal.

## 28- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET ANNEXE RELATIF AU LOTISSEMENT COMMUNAL "LES CHENES"

Faisant suite à la délibération proposée à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance concernant le Compte Administratif (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») de la commune pour l'exercice 2019, il convient désormais pour l'Assemblée de se prononcer sur le Compte de Gestion (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») pour l'exercice 2018 tel que dressé par Mme le Receveur Municipal (dont les résultats sont conformes au Compte Administratif 2019).

Après s'être assuré que Mme le Receveur Municipal a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il sera proposé au Conseil Municipal :

Statuant sur l'exécution du Budget primitif (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et

statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, **D'ARRETER**, comme suit, les résultats totaux des différentes sections budgétaires :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL "LES CHENES"						
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2018)		PART AFFECTEE (2019)	RESULTAT DE L'EXERCICE (2019)	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (2019)	
	Déficit	Excédent	Part	Résultat	Déficit	Excédent
<i>Section d'Investissement</i>		30.403,53		- 9.479,44		20.924,09
<i>Section de Fonctionnement</i>						
<b>TOTAL</b>		30.403,53		- 9.479,44		<b>20.924,09</b>

**DE CONSTATER** la conformité entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») pour l'exercice 2019.

**DE DECLARER** que le Compte de Gestion (Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ») pour l'exercice 2019, tel que dressé par Mme le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

*Document joint :*

Compte de Gestion 2019 - Budget annexe relatif au lotissement communal « *Les Chênes* ».

## **29- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET ANNEXE "GARAGES"**

Faisant suite à la délibération proposée à l'approbation du Conseil Municipal au cours de cette même séance concernant le Compte Administratif (Budget annexe « *Garages* ») de la commune pour l'exercice 2019, il convient désormais pour l'Assemblée de se prononcer sur le Compte de Gestion (Budget annexe « *Garages* ») pour l'exercice 2019 tel que dressé par Mme le Receveur Municipal (dont les résultats sont conformes au Compte Administratif 2019).

Après s'être assuré que Mme le Receveur Municipal a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il sera proposé au Conseil Municipal :

Statuant sur l'exécution du Budget primitif (Budget annexe « *Garages* ») de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, **D'ARRETER**, comme suit, les résultats totaux des différentes sections budgétaires :

BUDGET ANNEXE "GARAGES"						
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (2018)		PART AFFECTEE (2019)	RESULTAT DE L'EXERCICE (2019)	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (2019)	
	Déficit	Excédent	Part	Résultat	Déficit	Excédent
Section d'Investissement						
Section de Fonctionnement		35.748,42		4.199,59		39.948,01
<b>TOTAL</b>		<b>35.748,42</b>		<b>4.199,59</b>		<b>39.948,01</b>

**DE CONSTATER** la conformité entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion (Budget annexe « Garages ») pour l'exercice 2019.

**DE DECLARER** que le Compte de Gestion (Budget annexe « Garages ») pour l'exercice 2019, tel que dressé par Mme le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

*Document joint :*  
Compte de Gestion 2019 - Budget annexe « Garages ».

### **30- ECLAIRAGE RUE JAUNET – SYDEC (PAIEMENT)**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'accepter le paiement au profit du SYDEC, et sur le budget principal, de la somme de 3 683,98 euros au titre de la participation communale à verser à ce syndicat pour le remplacement de lanternes (dossier n° 049691).

Travaux dont le décompte définitif peut ainsi se résumer comme suit :

Montant des travaux (TTC) :	5 823,28 euros
TVA récupérée par le SYDEC :	911,31 euros
Montant à financer :	4 911,97 euros
Subventions apportées par :	
SYDEC :	1 227,99 euros
Participation communale :	3 683,98 euros

### **31- ECLAIRAGE RUE DES MARAICHERS – SYDEC (PAIEMENT)**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'accepter le paiement au profit du SYDEC, et sur le budget principal, de la somme de 8 555,06 euros au titre de la participation communale à verser à ce syndicat pour l'extension de l'éclairage public (dossier n° 049920).

Travaux dont le décompte définitif peut ainsi se résumer comme suit :

Montant des travaux (TTC) :	13 523,02 euros
TVA récupérée par le SYDEC :	2 116,27 euros
Montant à financer :	11 406,75 euros
Subventions apportées par :	
SYDEC :	2 851,69 euros
Participation communale :	8 555,06 euros

## **32- ECLAIRAGE PARKING DE L'ADOUR – SYDEC (PAIEMENT)**

Il sera proposé au Conseil Municipal d'accepter le paiement au profit du SYDEC, et sur le budget principal, de la somme de 32 174,67 euros au titre de la participation communale à verser à ce syndicat pour le remplacement de l'éclairage public (dossier n° 034405).

Travaux dont le décompte définitif peut ainsi se résumer comme suit :

Montant des travaux (TTC) :	50 858,66 euros
TVA récupérée par le SYDEC :	7 959,10 euros
Montant à financer :	42 899,56 euros
Subventions apportées par :	
SYDEC :	10 724,89 euros
<i>Participation communale :</i>	<i>32 174,67 euros</i>

## **33- OUVERTURES / FERMETURES DE POSTES**

Au regard notamment des décisions d'avancement de grades et de promotions internes des personnels municipaux prises par M. le Maire au titre de l'année 2020, il sera proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les postes suivants au sein des services municipaux (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020) :

- 1 poste permanent titulaire à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- 2 postes permanents titulaires à temps complet d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- 1 poste permanent titulaire à temps complet d'Agent de maîtrise principal.

Il sera également proposé au Conseil Municipal de fermer les postes suivants au sein des services municipaux (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020) :

- 1 poste permanent titulaire à temps complet d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 1 poste permanent titulaire à temps complet d'Adjoint technique territorial.
- 1 poste permanent titulaire à temps complet d'Agent de maîtrise.

## **34- CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Il sera proposé au Conseil Municipal de mettre en place une prime exceptionnelle en faveur des deux agents de la Police Municipale qui ont été mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement pendant la durée du confinement continuant ainsi leurs missions de services publics.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant de 1 000 euros par agent, versée en une seule fois.

## **35- QUESTIONS DIVERSES**